



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 18.2.2020
C(2020) 991 final

SENSITIVE* : COMP Operations

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.55052 (2019/N)
 "Valorisation des services environnementaux et incitation à la
 performance environnementale des exploitations"

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aides d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 29 juillet 2019, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.
- (2) Par lettres du 5 et du 19 septembre 2019 et du 19 novembre 2019, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 21 octobre 2019 et le 20 décembre 2019.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

(*) Handling instructions for SENSITIVE information are given at <https://europa.eu/ldb43PX>

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.

2.2. Objectif

- (4) Le régime en objet vise à faire face à l'urgence environnementale et climatique, relative en particulier au recul constaté de la biodiversité ordinaire, appelant une action résolue des pouvoirs publics. Le secteur agricole est particulièrement concerné par cette problématique et peut constituer un domaine de reconquête de la biodiversité, pour autant que soit engagée sa transition écologique vers des modes de production à moindre impact environnemental, reposant sur les principes de l'agro-écologie.

2.3. Base juridique

- (5) Articles L.332-1 et suivants, L.331-1 et suivants, et L.411-1 et suivants du code de l'environnement ; article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime ; articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et articles L.1321 et suivants du code de la santé publique.

2.4. Durée

- (6) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2021.

2.5. Budget

- (7) Le budget global s'élève à 150 000 000 EUR. L'organisme public octroyant l'aide est le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Les bénéficiaires du présent régime sont les personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole dans les zones éligibles et où la mesure est ouverte et financée par l'Agence de l'eau compétente. Les grandes entreprises ne seront pas bénéficiaires du régime.
- (9) Les bénéficiaires ne sont pas des entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020¹ (ci-après "lignes directrices"). Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur.

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

2.7. Description du régime d'aide

- (10) Devant l'urgence environnementale et le recul de la biodiversité ordinaire notamment, les autorités françaises ont décidé le 4 juillet 2018 de mettre en œuvre un plan national pour la reconquête de la biodiversité. Ce plan comporte une mesure (n°24) destinée à accompagner la transition écologique du secteur agricole vers des modes de production à moindre impact environnemental, reposant sur les principes de l'agro-écologie. Il s'agit, sans attendre la prochaine PAC («politique agricole commune»), de consacrer 150 millions d'euros à la mise en place des paiements pour services environnementaux (ci-après le «PSE») destinés aux agriculteurs afin de valoriser les services environnementaux rendus par leur activité et inciter à la performance environnementale des systèmes d'exploitation.
- (11) Les principaux avantages attendus de la mise en œuvre du régime en objet sont les suivants :
- (a) une logique de rémunération qui, pour être liée à la fourniture de services environnementaux, doit être conditionnée à l'atteinte de résultats ;
 - (b) une lisibilité et une souplesse de mise en œuvre pour les acteurs territoriaux concernés ;
 - (c) une incitation pour les agriculteurs, susceptible de garantir des dynamiques territoriales suffisantes ;
 - (d) une reconnaissance, par ce biais, de la possible action positive des agriculteurs ;
 - (e) le caractère intégré, au sein d'un même dispositif de financement ;
 - (f) la primauté donnée aux projets collectifs portés par des acteurs territoriaux.
- (12) Le régime en objet propose pour ce faire la mise en place d'un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur :
- (a) l'attribution, au niveau national, d'une valeur plafond aux services environnementaux ;
 - (b) l'évaluation, au niveau d'une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d'une part et des modalités de gestion des structures paysagères («infrastructures agroécologiques») d'autre part, selon une grille de notation définie territorialement.
- (13) Ce dispositif se veut modulable pour s'adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l'évolution des systèmes d'exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).
- (14) Le dispositif de PSE proposé doit être mis en œuvre dans le cadre de projets collectifs territoriaux, portés par des maîtres d'ouvrage identifiés, ci-après dénommés «porteurs de projet territorial» ou «opérateurs territoriaux»

(collectivités territoriales, syndicats d'alimentation en eau potable ou de bassins-versants, Parcs naturels régionaux, Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif...), sur des territoires porteurs d'enjeux forts en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols. Cela suppose une action collective et un accompagnement des agriculteurs, s'engageant sur la base du volontariat, par le biais d'une animation territoriale dédiée.

- (15) Le régime en objet s'appliquera sur l'ensemble du territoire français métropolitain, en particulier sur les territoires à enjeux eau et/ou biodiversité et/ou protection des sols. L'identification de ces territoires pourra se faire par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt ou appel à projets organisé par chaque Agence de l'eau, ou par candidature spontanée de porteurs de projets territoriaux auprès de ces Agences.
- (16) L'aide allouée au titre du régime en objet entend valoriser les services environnementaux rendus par les exploitations agricoles et inciter à leur performance environnementale en conditionnant le niveau de rémunération à cette performance (les services environnementaux à rendre par les exploitations et les niveaux de performance sont listés dans l'annexe de cette décision).
- (17) L'aide versée aux agriculteurs d'un territoire éligible au titre du présent régime est attribuée par hectare (€/ha). La surface prise en compte est celle de l'exploitation en son intégralité (SAU).
- (18) L'aide intègre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, au travers de deux domaines d'activité : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères («infrastructures agro-écologiques»). Elle correspond à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, présentée ci-après, à due concurrence de la performance environnementale de l'exploitation concernée, appréciée annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.
- (19) Les aides octroyées au titre de ce régime sont liées à l'obtention de résultats, relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères, qui constituent au titre du présent régime deux ensembles de services environnementaux distincts et complémentaires.
- (20) Le régime d'aides attribue des valeurs plafond (valeur guides) à ces services, fondées sur :
 - (a) la quantité de services environnementaux nécessaires à l'atteinte d'un état écosystémique jugé optimal, considérée dans le présent régime comme nécessaire au passage et au maintien de l'ensemble de la ferme France au mode de production biologique d'une part, et à l'existence d'infrastructures agro-écologiques à hauteur de 15 % de la SAU d'autre part ;
 - (b) les surcoûts et manques à gagner associés à cette quantité de services (coûts de référence fondant le montant des soutiens à l'agriculture biologique (maintien et conversion), et données statistiques relatives à des chantiers d'entretien ou de création de haies.

- (21) Quatre valeurs (ci-dessous), fondées sur les surcoûts et manques à gagner associés aux pratiques mises en œuvre par les agriculteurs, sont ainsi définies par le régime en objet en compatibilité avec les lignes directrices et caractérisent les services environnementaux maximum (ci-après «SE max») que rémunère la puissance publique (données en €/ha/an).

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création-Transition	676	260
Entretien-Maintien	66	146

- (22) Les aides s'inscrivant dans le régime en objet ne sont pas fondées sur des pratiques dont il s'agirait de compenser les surcoûts et manques à gagner consécutifs à leur mise en œuvre, mais sur une quantification des services environnementaux réels rendus, au moyen d'indicateurs caractérisant le profil environnemental des exploitations, afin de favoriser une évolution vers les systèmes propres à celles d'entre elles qui génèrent le plus de bénéfices environnementaux. Néanmoins, le présent régime d'aides définit et s'appuie sur les coûts admissibles, par les modalités de détermination des valeurs guides nationales des services environnementaux, décrites au considérant 20 ci-dessus.
- (23) L'aide sera versée directement aux bénéficiaires sous forme d'une subvention directe et concerne la production agricole primaire. L'aide prend la forme d'une aide individuelle versée annuellement en €/ha de la SAU de l'exploitation. Elle s'appuie sur un engagement contractuel entre agriculteur et financeur d'une durée de cinq ans.
- (24) Conformément à la logique de rémunération évoquée au considérant 18 ci-dessus et aux modalités de calcul de l'aide décrites au considérant 21 ci-dessus, l'intensité de l'aide est proportionnée à la performance environnementale des exploitations, et donc aux services environnementaux que cette performance traduit. Le taux d'aide maximal est de 100 %.
- (25) La détermination du montant de l'aide versée à un bénéficiaire mobilise les valeurs guides attribuées aux services environnementaux, et s'appuie sur la notation de la performance environnementale de son exploitation, dont le présent régime prévoit un cadre composé :
- (a) d'une liste d'indicateurs proposée par le porteur de projet et soumise à la validation de l'Agence de l'eau ou imposée par cette dernière, permettant de caractériser le système de production agricole ainsi que l'importance des structures paysagères et les modalités de leur gestion ;
 - (b) d'un barème de notation, adaptable selon les enjeux du territoire par la modulation des valeurs seuils des indicateurs (minimum, maximum) encadrant la plage de rémunération.
- (26) La liste d'indicateurs retenue au niveau d'un territoire est conforme à l'architecture et aux règles définies au niveau national et aux règles d'articulation

avec les mesures de la PAC, et s'applique de manière homogène à l'ensemble des agriculteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet (liste fermée définie au niveau territorial). Les choix des valeurs seuils respectent les règles définies au niveau national.

- (27) Le montant annuel à l'hectare perçu par l'agriculteur correspond à :

$\text{Montant des PSE} = \sum (\text{valeurs guides} \times \text{notes de l'exploitation})$

- (28) Ce montant peut varier d'une année sur l'autre selon l'existant ou les évolutions consenties par rapport à l'année n-1.
- (29) Le régime en objet prévoit également la possibilité d'un « bonus collectif », dont l'utilisation relève du choix stratégique du porteur de projet sur un territoire, fonctionnant par modulation des valeurs guides en fonction de l'importance de la dynamique territoriale (atteinte des valeurs guides nationales si la dynamique territoriale est suffisante).
- (30) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.
- (31) Les aides relevant du régime en objet sont cumulables avec les aides découplées du premier pilier de la PAC. Toutefois, les indicateurs utilisés pour caractériser la performance environnementale des exploitations sont déterminés de manière à rendre l'aide PSE distincte et différente du paiement vert défini aux articles 43 à 47 du règlement (UE) n°1307/2013² en prenant en compte des critères différents de ceux appliqués aux aides de la PAC.
- (32) Les indicateurs ne font ainsi pas référence aux critères du verdissement : nombre de cultures dans l'assolement ou taux de surfaces d'intérêt écologique. Les indicateurs se démarquent des exigences des paiements verts en s'appuyant, pour l'un, sur une durée moyenne de rotation sur l'exploitation supérieure à trois années et, pour l'autre, sur un pourcentage d'infrastructures agroécologiques (ci-après «IAE») par rapport à la SAU supérieur à 5 % et une exigence de gestion durable des IAE.
- (33) Selon le même principe, l'indicateur relatif à l'importance relative des prairies dans la SAU d'une exploitation ne pourra être choisi dans les territoires situés dans des régions pour lesquelles une autorisation de retournement de prairies est nécessaire ou pour lesquelles ce retournement est interdit au titre de la PAC.
- (34) Enfin, les agriculteurs participant au schéma de certification « maïs » au titre du verdissement ne pourront pas souscrire aux aides PSE pour éviter toute risque de double financement notamment au regard du critère relatif à la couverture des sols.

² Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

- (35) Les aides du régime en objet peuvent être cumulées avec les aides versées au titre des paiements couplés définies à l'article 52 du règlement (UE) n°1307/2013. Toutefois les indicateurs retenus seront définis de sorte qu'ils intègrent un critère complémentaire de gestion. Par exemple, s'agissant des surfaces de cultures de légumineuses, les indicateurs définis pour le paiement d'aides au titre des PSE ne prendront en compte que les surfaces qui ne sont pas traitées par des produits phytosanitaires.
- (36) Les aides du régime en objet ne peuvent pas être cumulées avec les mesures agro-environnementales et climatiques (ci-après « MAEC ») et les aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/2013³ pour un exploitant agricole donné. Les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique (ci-après «CAB/MAB»)), soit au dispositif PSE de manière exclusive. Lorsqu'il sollicitera une aide au titre des PSE, il reviendra à l'agriculteur, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, de justifier qu'il ne demande pas à bénéficier de MAEC et/ou d'une aide CAB/MAB que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement.
- (37) Il peut y avoir cumul des PSE avec des aides à l'investissement relevant des Programmes de Développement Rural, sauf pour ce qui concerne les aides aux «investissements non productifs» visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité ou de l'amélioration de la qualité de l'eau (création de haies, reconstitution d'éléments paysagers, restauration de bocages....).
- (38) Pour les projets s'appuyant sur des indicateurs différents de ceux cadrés au niveau national et définis dans la présente notification, l'Agence de l'eau, en tant que structure responsable de la sélection des projets territoriaux qui pourront faire l'objet d'un financement, est chargée de garantir que les indicateurs retenus vont au-delà des exigences de la conditionnalité, et qu'ils n'engendrent aucun risque de double financement avec les dispositifs de la PAC. Les aides du régime en objet ne pourront pas être cumulées avec des aides *de minimis*.
- (39) Les engagements volontaires des bénéficiaires iront au-delà des normes obligatoires établies conditionnant l'éligibilité et le paiement des aides au respect de la réglementation et des mesures recueillies dans les cahiers de charges. Le document en annexe à la présente décision décrit les lignes de base et les nouvelles exigences minimales fixées pour pouvoir bénéficier du régime en objet.
- (40) Les engagements individuels seront contractualisés par les agriculteurs dans le cadre d'opérations collectives territoriales, portées par des opérateurs identifiés, et bénéficiant d'une animation territoriale dédiée (accompagnement, conseil, ingénierie), relevant de l'opérateur. En outre, les plans d'action définis par les opérateurs territoriaux pourront comprendre des actions d'animation agricole, dont la maîtrise d'œuvre pourra être confiée aux structures de développement agricole (chambres d'agriculture notamment).

³ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

- (41) Les règles applicables aux paiements liés à la surface prévus à l'article 47 du règlement (UE) n° 1305/2103 et dans tout acte délégué adopté conformément à cette disposition seront respectées.
- (42) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (43) Les autorités françaises ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement.
- (44) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.
- (45) Le régime en objet est mis en ligne sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État : www.cget.gouv.fr/thematiques/economie-emploi-innovation/aides-d-etat. Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (46) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (47) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (48) Le régime en question est imputable à l'État et est financé par des ressources d'État (cf. *supra* considérant 7). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (cf.

supra considérant 8). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁴.

- (49) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁵. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la production agricole primaire (cf. *supra considérants 8 et 23*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (50) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (51) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 29 juillet 2019. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (52) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (53) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (54) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1, section 1.1.5.1. des lignes directrices "aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques", s'applique. Cette section des lignes directrices prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3,

⁴ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁵ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (55) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour le régime en objet, présenté au considérant 4 de la présente décision, correspond aux objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.
- (56) Le point (47) des lignes directrices dispose qu'en ce qui concerne les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le FEADER au titre des PDR, les États membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des PDR considérés et est compatible avec ceux-ci. Les autorités françaises ont démontré la compatibilité des aides du régime en objet avec celles prévues dans le PDR des régions concernées (cf. *supra* considérants 36 et 37).
- (57) La Commission constate que, puisqu'il prévoit des aides compensatoires, le régime ne peut avoir d'incidence négative sur l'environnement, selon la définition du point (52) des lignes directrices, comme l'ont également indiqué les autorités françaises (cf. *supra* considérant 43).

Nécessité de l'intervention de l'État

- (58) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 1.1.5.1. des lignes directrices (cf. *infra* considérant 80). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (59) En vertu du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section 1.1.5.1. de la partie II des lignes directrices (cf. *infra* considérant 80). Par ailleurs, conformément au point (60) des lignes directrices, la Commission estime que l'aide est un instrument approprié, puisqu'elle a été accordée comme un paiement compensatoire qui est la forme spécifique et prévue pour ce type d'aide dans la section correspondante de la partie II des lignes directrices.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (60) Le point (70) des lignes directrices indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités françaises ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point (71) des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (cf. *supra considérant 44*). Le régime d'aide comporte donc l'effet incitatif nécessaire.
- (61) Le point (72) des lignes directrices n'est pas applicable puisque les grandes entreprises ne sont pas bénéficiaires du régime (cf. *supra considérant 8*).

Proportionnalité de l'aide

- (62) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 78 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans la section 1.1.5.1. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (63) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 42*).
- (64) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra considérant 30*).
- (65) Les autorités françaises ont indiqué que les aides du régime en objet pourront être cumulées avec d'autres aides d'État à condition que le montant total des aides d'État en faveur de l'activité ou du projet ne dépasse pas les plafonds d'aide fixés dans les lignes directrices pour ce type d'aide et qu'elles n'engendrent aucun risque de double financement avec les dispositifs de la PAC. Les aides *de minimis* ne seront pas cumulables avec les aides du régime en objet (cf. *supra considérants 31 à 38*).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (66) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 78 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 1.1.5.1. de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (67) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 45 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (68) En ce qui concerne les conditions spécifiques fixées dans la section 1.1.5.1. pour ce type d'aide, en accord avec le point (206) des lignes directrices les bénéficiaires de ces aides seront des entrepreneurs opérant dans le secteur de la production agricole primaire (cf. *supra considérants 8 et 23*).
- (69) Comme indiqué au point (208) des lignes directrices, les aides prévues par le régime en objet seront accordées aux entreprises et groupements d'entreprises qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques portant sur des terres agricoles (cf. *supra considérant 14*).
- (70) En accord avec le point (209) des lignes directrices, les aides auront comme objet la préservation et la promotion des changements nécessaires des pratiques agricoles qui apportent une contribution positive à l'environnement et au climat (cf. *supra considérants 10, 11, 16 et 19*).
- (71) Comme indiqué au point (210) des lignes directrices, les mesures prévues dans le régime en objet concerneront des engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013⁶, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale (cf. *supra considérant 39 et annexe*).

⁶ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

- (72) En accord avec le point (211) des lignes directrices, les connaissances et les informations requises pour mettre en œuvre les opérations liées à l'exécution du régime en objet, seront mis à disposition des bénéficiaires, notamment sous la forme de conseils d'experts liés à l'engagement et/ou en subordonnant l'aide au titre de cette mesure à l'obtention d'une formation appropriée (cf. *supra* considérant 40).
- (73) En conformité avec le point (212) des lignes directrices, les engagements au titre du régime en objet seront exécutés sur une période de cinq à sept ans (cf. *supra* considérant 23).
- (74) En application du point (213) des lignes directrices, les règles applicables aux paiements liés à la surface prévus à l'article 47 du règlement (UE) n° 1305/2103 et dans tout acte délégué adopté conformément à cette disposition seront respectées (cf. *supra* considérant 41).
- (75) Les points (214) à (220) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet.
- (76) En ce qui concerne l'application du point (221) des lignes directrices, les aides prévues dans le régime en objet couvrent l'indemnisation des bénéficiaires pour une partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris mais avec la logique de la rémunération des services environnementaux rendus (cf. *supra* considérants 16 à 22). Les aides seront accordées annuellement (cf. *supra* considérant 23).
- (77) Les points (222) à (227) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet.
- (78) Les montants des aides allouées à un bénéficiaire respectent les plafonds fixés au point (228) des lignes directrices (cf. *supra* considérant 21).
- (79) Les points (229) et (230) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet.
- (80) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.5.1. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (81) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à ne pas octroyer des aides sous le régime aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure non remboursée, déclarée incompatible par une décision de la Commission (cf. *supra* considérant 9).
- (82) Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà de la date d'expiration des lignes directrices fixée par le point (737) au 31 décembre 2020, les autorités françaises se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.
- (83) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE